

Arrêt

n° 285 853 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BORGNIET
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 9 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 3 juillet 2010, muni d'un visa D valable jusqu'au 30 décembre 2010.

1.2. La seconde requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mai 2018, muni d'un visa touristique valable jusqu'au 15 juin 2018.

1.3. Le 25 mai 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 9 août 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Je vous informe que la requête est *irrecevable*.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur est arrivé en Belgique en 2010 avec un passeport revêtu d'un visa D pour les Pays-Bas en vue d'étudier valable du 03.07.2010 au 30.12.2010. Madame est arrivée en Belgique en 2018 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen touristique de type C, valable 30 jours, du 01.05.2018 au 15.06.2018. Ils séjournent en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Ils sont restés sur le territoire belge à l'expiration de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur fournit une promesse d'embauche auprès de la société « [Y.] » datée du 28.09.2020 et Madame une promesse d'embauche auprès de la société « [S.] » datée du 17.03.2021. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants mentionnent que Madame subvient à ses besoins élémentaires et à ceux de ses filles en échange de services rendus, de tâches... C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne les dispense pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ils mentionnent aussi que Madame a obtenu l'aide sociale du CPAS pour les frais médicaux et pharmaceutiques depuis 2019 pour elle et depuis leur naissance pour les filles. Ajoutons que, majeurs, Monsieur et Madame ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour en Belgique depuis plusieurs années (2010 pour Monsieur et 2018 pour Madame) et invoquent leur intégration sur le territoire. Ils apportent de nombreuses lettres de soutien de membres de la famille, d'amis, de connaissances. Ils font état de la présence de membres de la famille en Belgique. Ils ont noué des attaches. Ils ont créé un cercle social. Ils ont la volonté de travailler. Ils apportent des promesses d'embauche. Ils ont leurs intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique. Ils maîtrisent la langue française. Ils fréquentent la mosquée. Monsieur a des compétences en relations publiques et communication d'entreprise. Il a suivi des cours de Néerlandais au sein du CVO Brussel et se débrouille en Néerlandais. Madame a la volonté de travailler dans le secteur de l'informatique, secteur en pénurie en Belgique. Elle a des compétences

d'opérateur sur ordinateur, des compétences de cadre éducative. Elle a suivi des cours d'alphabétisation et des activités culturelles au sein de l'asbl [I.]. Elle a participé aux activités de cohésion sociale et de citoyenneté de la [M. d. Q. Q.] (centre d'animation sociale de quartier). Elle a suivi des cours de FLE au sein de l'asbl [A. I.-F.]. Ils apportent des preuves de vaccination contre la poliomyélite pour leurs jumelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de leur autorisation de séjour (visa pour les deux). (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour par des visas) n'invaliderait rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les enfants [R.] et [R.] sont nées à Bruxelles. Les parents soulignent leur bas âge. Ils déclarent qu'en cas de retour au pays d'origine, elles seront complètement désorientées et troublées par le changement de vie et d'hygiène par rapport à ce qu'elles ont pu avoir en Belgique depuis leur naissance (délais de traitement, absence de revenus, de liens sociaux...). Ils déclarent qu'un retour au pays d'origine aurait un impact sur le développement de l'enfant (stabilité, sécurité, logement...) dont les conséquences sont difficilement évaluables. Ils font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au moyen de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre). Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas. » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale des requérants a été créée alors qu'ils séjournent illégalement sur le territoire belge. Ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de leur vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers

rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de leurs enfants que les intéressés se rendent temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606).

Notons que le fait que les enfants des requérants soient nées sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, car ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants fournissent des fiches d'inscription à l'école [K.] pour l'année scolaire 2022-2023 (dès mai 2023). Ils indiquent que leurs filles vont apprendre le français et le Néerlandais. Ils font référence aux articles 24§3 de la Constitution belge concernant le droit à l'enseignement et 10, 11 et 191 de la Constitution belge relatifs à l'égalité devant la loi, la non-discrimination et la protection accordée aux personnes et aux biens.

Madame et Monsieur font donc référence aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la règle de l'égalité devant la loi, celle de la non-discrimination et celle de la protection accordée aux personnes et aux biens impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais le Conseil rappelle également que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité, de la non-discrimination et de la protection accordée aux personnes et aux biens n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre différentes catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). Notons que c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination (CCE, arrêt de rejet 235989 du 26 mai 2020). Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Notons que la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'expliciter la manière dont elle serait discriminée. Soulignons que ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la législation en la matière d'autorisations de séjour requises. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la loi.

Considérant la scolarité des enfants et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que les jumelles ont moins de deux ans et que la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumises à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Dès lors, il n'est nullement impossible pour les enfants d'accompagner leurs parents durant leur séjour temporaire à l'étranger afin que la famille régularise sa situation.

Quand bien même les filles seraient en âge d'obligation scolaire, il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Notons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que le début de la scolarité ne pourrait être temporairement suivi dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leurs enfants ne pourraient s'y adapter. Notons que c'est aux étrangers qui revendentiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).

Ajoutons que les requérants ont demeuré illégalement sur le territoire belge depuis l'expiration de leur autorisation de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leurs enfants à l'école pour l'année scolaire 2022-2023, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leurs enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Enfin, indiquons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants déclarent s'être mariés par procuration au Maroc en date du 12.06.2018. Notons que depuis le mariage contracté par procuration au Maroc, les intéressés ne nous ont apporté aucune information quant aux éventuelles démarches accomplies en vue de transcrire ledit mariage dans les registres d'Etat civil belges. Remarquons que plus de quatre ans après le mariage contracté par procuration au Maroc et plus d'un an après l'introduction de la présente demande 9bis, les intéressés ne nous ont fourni aucun élément un tant soit peu circonstancié visant à démontrer la légalisation de leur mariage en Belgique. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Quand bien même le mariage aurait été transcrit dans les registres d'Etat civil belges, ajoutons que nous ne voyons pas en quoi le fait de contracter un mariage ou encore de le légaliser constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont Monsieur et Madame de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un

droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les intéressés ne sont pas empêchés de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons que les requérants ne nous apportent donc aucune preuve montrant qu'il leur serait impossible de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue de bénéficier de l'autorisation de séjour requise pour la Belgique. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils affirment être un couple stable et exemplaire et qu'ils cherchent à établir un foyer de façon durable en Belgique. Ils soulignent avoir la majorité de leur famille en Belgique. Monsieur indique avoir son oncle en Belgique : [K.M.], né à Kebdana le [X], de nationalité : Maroc (carte A expirée depuis le 20.04.2022 et demande de prorogation pendante), avec qui il a habité auparavant. Madame déclare avoir des cousins du côté paternel.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de leur autorisation de séjour, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons que les parents et les enfants doivent tous rentrer au Maroc afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Le fait d'avoir des membres de la famille en Belgique ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Maroc. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que les requérants n'expliquent pas pourquoi les membres de la famille, si besoin en est, ne pourraient pas les accompagner au Maroc afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons encore que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants mentionnent qu'ils n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine, qu'ils y sont sans revenus et sans liens sociaux. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. On notera également que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans une situation dont ils sont les seuls responsables. Les requérants ont demeuré illégalement sur le territoire à

l'expiration de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour de par les visas. Ils ont préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Ils ajoutent que leurs filles n'ont jamais vécu au Maroc, n'y connaissent pas la culture, ni les codes. Soulignons qu'ils n'ont pas prévenu leurs filles nées en Belgique contre la méconnaissance du Maroc. Notons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Monsieur et Madame indiquent qu'ils ne bénéficient pas des moyens financiers pour l'achat de billets d'avion aller-retour. Ils déclarent qu'ils ne bénéficient pas des moyens financiers pour des dépenses d'argent dans d'autres domaines que la subsistance de la famille. Notons qu'ils auraient pu, une fois leur séjour expiré, chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants font état des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour au Maroc. Notons cependant qu'ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourrent personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Force est de constater que nul ne peut préjuger du délai que représentera le traitement de la demande d'autorisation de séjour des requérants auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine en telle sorte que cette allégation est prématurée. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine serait extrêmement difficile, voire impossible, en raison de la pandémie COVID-19. Il mentionnent qu'il y a lieu d'éviter les déplacements. Ils apportent un extrait du site du Service Public Fédéral Affaires étrangères à l'appui de leurs dires. Ils invoquent également le déconfinement. Ils ajoutent qu'ils ne sont pas inscrits dans un registre et que si l'un d'eux, vivant illégalement en Belgique, est infecté, il n'apparaît pas dans les statistiques, mettant à néant les efforts du gouvernement et de la population. Notons que les frontières sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si les intéressés estimaient que la pandémie de la COVID- 19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait d'actualiser leur demande en ce sens. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Soulignons que la Belgique est également touchée par la pandémie de la COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Maroc. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale et que cette crise n'empêche pas les requérants de se déplacer vers leur pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID-19. Ajoutons encore que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Les requérants n'apportent aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle. Par ailleurs, les intéressés restent en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à l'Office des Etrangers d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Dès lors que les intéressés n'avancent aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent se rendre au Maroc comme tous les ressortissants de leur pays d'origine et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«**MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa D pour les Pays-Bas en vue d'étudier valable du 03.07.2010 au 30.12.2010. Celui-ci a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants (ci-après : le troisième acte attaqué) :

«**MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen touristique de type C, valable 30 jours, du 01.05.2018 au 15.06.2018. Celui-ci a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours introduit par les enfants mineurs des requérants, faisant valoir, à cet égard, que « les deux parents des enfants mineurs interviennent à la cause à titre personnel et restent en défaut d'apporter des précisions quant à la représentation de leurs enfants mineurs » et que « étant mineurs, ces derniers n'ont pas la capacité d'agir seuls devant [le] Conseil [de céans] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que les première et troisième décisions attaquées ont également pour destinataires les deux enfants mineurs des deux premiers requérants, et dès lors pas uniquement leurs parents, et fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par l'ensemble de la famille et, d'autre part, que la requête est libellée comme suit : « [le premier requérante] [...] [la deuxième requérante] [...] et leurs enfants mineurs : Mademoiselle [R.EH.] [...] et mademoiselle [R.EH.] ».

2.3. Le Conseil estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, le présent recours doit être considéré, au terme d'une lecture bienveillante, comme étant valablement introduit par les deux premiers requérants en leur nom propre, mais également au nom de leurs deux enfants mineures [R.EH.] et [R.EH.].

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et reproduisant un extrait de la motivation de la première décision entreprise, les parties requérantes développent un premier grief dans lequel elles soutiennent « ne pas [parvenir] à comprendre la motivation soutenue par la partie [défenderesse] dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet justement à des étrangers qui justifient de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou difficile un retour dans leur pays d'origine à introduire leur demande de séjour en Belgique » et relèvent que « la partie [défenderesse] reproche ici aux requérants de ne pas chercher à introduire un autre type de demande de régularisation de séjour, ce qui n'a aucun sens puisqu'ils démontrent les circonstances au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui justifient l'introduction de leur demande en Belgique ».

3.3. Dans un deuxième grief, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse « se contente purement et simplement de rejeter un à un les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par les requérants (la promesse d'embauche ; la possibilité de subvenir à leurs propres besoins ; la longueur de leur séjour et leur intégration ; leur vie familiale ; le bas âge et la scolarité de leurs jumelles ; l'absence de liens dans le pays d'origine ; les longs délais de traitement des demandes de séjour au Maroc ; l'absence de revenus et de logement au Maroc,...) sans les examiner dans leur ensemble au mépris du principe général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et soutiennent que « c'est la combinaison de ces différents éléments qui justifient de reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants rendent difficile ou impossible leur retour au pays d'origine ».

3.4. Dans un troisième grief, invoquant l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes soutiennent que « [le] caractère temporaire [de la séparation de leur milieu] peut en réalité prendre plusieurs années et même s'avérer définitif » et que « dès lors, la rupture avec les liens sociaux et affectifs seraient définitifs ». Elles relèvent que « la motivation de la partie [défenderesse] laisse sous-entendre qu'il suffit de lever l'autorisation de séjour comme s'il s'agissait d'une simple formalité et comme si l'autorisation était déjà là », et que « cette manière de présenter les choses pourrait laisser penser que le retour au pays d'origine serait de courte durée, qui n'est en réalité pas le cas ». Elles en concluent à une absence de motivation et une erreur manifeste d'appréciation.

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elles font ensuite valoir que l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants est disproportionnée et que « s'il est exact que le droit au respect de la vie familial[e] n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie [défenderesse] ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent de préciser les articles de la loi du 29 juillet 1991 qui auraient été violés par la partie défenderesse. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des promesses d'embauche des requérants, de la circonstance que la requérante subvient à leurs besoins et à ceux de leurs filles, la longueur de leur séjour et leur intégration (attestée par des lettres de soutien, la maîtrise de la langue française, le suivi de cours de néerlandais), de la circonstance que leurs enfants sont nés en Belgique, du bas âge de leurs enfants et de leur scolarité, de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de leur vie familiale et privée, de l'invocation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de leur mariage par procuration, de l'absence d'attaches au pays d'origine, du manque de moyens financiers pour acheter des billets d'avion aller-retour, des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour, et de la pandémie de coronavirus. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.2.3. Ainsi, sur le premier grief, force est de relever qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introducives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif des requérants qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation des parties requérantes est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation. L'argumentation des parties requérantes, selon laquelle la partie défenderesse « reproche [...] aux requérants de ne pas chercher à introduire un autre type de demande de régularisation de séjour [...] », procède donc d'une lecture erronée de la première décision attaquée.

4.2.4. Sur le deuxième grief, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués isolément et non pas dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

4.2.5.1. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la

vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.5.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, pris en considération les éléments de vie familiale et privée invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par les requérants dans la demande visée au point 1.4. et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par les requérants ont également été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration des requérants en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour en Belgique depuis plusieurs années (2010 pour Monsieur et 2018 pour Madame) et invoquent leur intégration sur le territoire. Ils apportent de nombreuses lettres de soutien de membres de la famille, d'amis, de connaissances. Ils font état de la présence de membres de la famille en Belgique. Ils ont noué des attaches. Ils ont créé un cercle social. Ils ont la volonté de travailler. Ils apportent des promesses d'embauche. Ils ont leurs intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique. Ils maîtrisent la langue française. Ils fréquentent la mosquée. Monsieur a des compétences en relations publiques et communication d'entreprise. Il a suivi des cours de Néerlandais au sein du CVO Brussel et se débrouille en Néerlandais. Madame a la volonté de travailler dans le secteur de l'informatique, secteur en pénurie en Belgique. Elle a des compétences d'opérateur sur ordinateur, des compétences de cadre éducative. Elle a suivi des cours d'alphabétisation et des activités culturelles au sein de l'asbl [I.]. Elle a participé aux activités de cohésion sociale et de citoyenneté de la [M. d. Q. Q.] (centre d'animation sociale de quartier). Elle a suivi des cours de FLE au sein de l'asbl [A. I.-F.]. Ils apportent des preuves de vaccination contre la poliomyélite pour leurs jumelles.* », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation nullement contestée par les parties requérantes.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, s'agissant l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier acte est suffisamment et adéquatement motivé.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY